

CSSS/04/126

DELIBERATION N° 04/049 DU 7 DECEMBRE 2004 RELATIF A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE AU SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE DANS LE CADRE D'UNE ETUDE RELATIVE A L'IMPACT D'UNE INTERRUPTION DE CARRIERE SUR LE TAUX D'ACTIVITE, LE VOLUME DE TRAVAIL ET LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE DES INTERESSEES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande du Ministre de l'Emploi du 29 novembre 2004 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 30 novembre 2004;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. En vue d'une étude relative à l'impact d'une interruption de carrière sur le taux d'activité, le volume de travail et le déroulement de la carrière des intéressés, le service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale demande la communication de certaines données à caractère personnel codées du datawarehouse marché du travail. A l'aide de ces données à caractère personnel, portant à la fois sur les travailleurs salariés en interruption de carrière et sur les membres de leur famille, le service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale pourrait examiner la situation des intéressés avant, pendant et après l'interruption de carrière et étudier l'impact des caractéristiques de profil sur la carrière.
2. Les données à caractère personnel (codées) à communiquer portent sur l'ensemble des personnes en interruption de carrière au 30 juin 1999, ainsi que sur les membres de leur famille. Des données à caractère personnel relatives à la situation socio-économique au 30 juin des années 1998, 1999, 2000, 2001 et 2002 sont demandées. Il s'agit plus particulièrement des données à caractère personnel suivantes.

Nomenclature socio-économique. La nomenclature socio-économique indique la position qu'occupe l'intéressé sur le marché du travail et est composée de quatre catégories principales (occupé, demandeur d'emploi, non actif et inconnu) avec des sous-divisions. Pour la catégorie « 4.0.2. – autres » il est indiqué si l'intéressé est invalide et s'il est décédé.

Données à caractère personnel relatives au statut socio-économique. Il s'agit du code travailleur salarié (ONSS) ou de la catégorie de travailleur salarié (ONSSAPL) selon le

cas, du pourcentage cumulé de travail à temps partiel du travailleur salarié à temps partiel (pour les personnes combinant plusieurs prestations de travail en tant que salarié, les pourcentages de travail à temps partiel des différentes prestations de travail sont cumulées), le salaire journalier en déciles et, en ce qui concerne les chômeurs, la durée du chômage et le nombre d'heures prestées dans le régime ALE (agence locale pour l'emploi).

Données à caractère personnel relatives à l'employeur (le dernier employeur en ce qui concerne les personnes en interruption de carrière). Il s'agit du code NACE et de la dimension.

Données à caractère personnel relatives à la personne et à la relation de parenté. Il s'agit de l'année de naissance, du sexe, de la classe de nationalité, de la région et de la relation de parenté avec la personne de référence.

Données à caractère personnel relatives à l'interruption de carrière. Il s'agit du secteur d'activité, du type de contrat de travail, du montant des allocations reçues, de l'activité complémentaire (mandat politique, activité indépendante, ...), de la durée prévue de l'interruption de carrière, du statut (temporaire ou nommé dans l'enseignement, personnel contractuel ou statutaire, temps plein ou temps partiel), de la raison de l'interruption de carrière (congé palliatif, assistance médicale, ...), de la base légale ou réglementaire de l'interruption de carrière, du statut vis-à-vis de l'ONEm (le type d'interruption de carrière), du régime de l'interruption de carrière (indique si l'intéressé est occupé dans le secteur privé, le secteur public ou l'enseignement) et de l'indication selon laquelle l'intéressé bénéficie d'une allocation majorée ou réduite.

3. La communication n'a lieu qu'une seule fois.

Les données à caractère personnel seront traitées par le service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale.

Les résultats seront rendus publics sous forme de données anonymes, notamment dans le cadre d'une convention avec la Commission européenne.

L'étude terminée, et au plus tard le 31 août 2005, les données à caractère personnel seront détruites.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel pour laquelle une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale est requise en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*

5. Il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins scientifiques, ce qui implique le respect des dispositions du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Les caractéristiques personnelles à communiquer sont limitées à l'année de naissance, au sexe, à la classe de nationalité, à la région et à la relation de parenté avec la personne en interruption de carrière et ne sont pas de nature à permettre au destinataire de (ré)identifier les intéressés. Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en rapport avec une personne identifiée ou identifiable qu'à l'aide d'un code, et n'apparaissent pas, en dehors de cette hypothèse, de nature à permettre une réidentification. Etant donné qu'il s'agit d'une communication de données à caractère personnel codées, la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 est d'application

- 6.1. Dans le cas présent, les données à caractère personnel seront utilisées pour la réalisation d'une étude relative à l'impact d'une interruption de carrière sur le taux d'activité, le volume de travail et le déroulement de la carrière des intéressés.

Cette finalité semble justifier le traitement ultérieur de données à caractère personnel codées. Les données à caractère personnel communiquées semblent par ailleurs pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

- 6.2. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration par le service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
- 6.3. Le service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale doit s'engager par contrat à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En tout état de cause, il est interdit au service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de poser des actions susceptibles de convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non-codées. Il est à noter que le non-respect de cette interdiction donnera lieu à une condamnation pénale à une amende de cent à cent mille euros, en vertu de l'article 39, 1°, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

- 6.4. Les données à caractère personnel communiquées peuvent être conservées par le service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée et au plus tard jusqu'à fin août 2005, cette date étant la date de fin prévue de l'étude. S'il s'avère que les données à caractère personnel doivent être conservées au-delà de ce délai, le Comité sectoriel de la sécurité sociale devra accorder une nouvelle autorisation à cet effet.
- 6.5. Les résultats peuvent uniquement être rendus publics sous forme de données anonymes.
- 6.6. Etant donné qu'il est fait appel aux services d'un sous-traitant, il convient de respecter les dispositions de l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

1. autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer, selon les modalités précitées, les données à caractère personnel codées précitées au service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale, dans le cadre d'une étude relative à l'impact d'une interruption de carrière sur le taux d'activité, le volume de travail et le déroulement de la carrière des intéressés.
2. Subordonne cette autorisation au respect des conditions ci-après :
 - Un contrat, prévoyant les mesures de sécurité nécessaires, doit être passé entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale et *le service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale*;
 - Les données à caractère personnel communiquées peuvent être conservées par *le service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale* pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude et au plus tard jusqu'à fin août 2005;
 - *Le service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale* doit s'engager par contrat à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En tout état de cause, il est interdit au *service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale* de poser des actions susceptibles de convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non-codées.

- La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, l'accusé de réception de la déclaration par *le service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale* du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Michel PARISSE
Président